



COMMUNE DU GUILVINEC

Conseil municipal de la commune du Guilvinec

Séance publique du mercredi 10 juillet 2019 – 18h30

Au CLC

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de spectacles du CLC, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 16 juillet 2020

Séance ouverte à 18 heures 30

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Madame BARBET Sylvie, Monsieur BODERE Christian, Monsieur BIET Thomas, Madame VOLANT Laure, Monsieur LE CLEACH Henri, GLEHEN Danièle, Monsieur SEITHER Charles, Madame CIPRIANO Evelyne, Monsieur DANIEL René-Claude, Madame COCHOU Christine, Monsieur PERON Roger, Madame LE CORRE Gaëlle, Madame LE GOFF Françoise, Monsieur KERRIOU Christian, Madame STRUILLOU Audrey

PRESENTS PAR PROCURATION : Madame LE GALL Gaëlle donne pouvoir à Monsieur KERRIOU Christian, Madame RANZONI Michèle donne pouvoir à Madame COCHOU Christine, Monsieur GUEGUEN Johan donne pouvoir à Monsieur LE BALCH Daniel, Madame LOPERE Lenaïg donne pouvoir à Madame VOLANT Laure, Monsieur DEFANTE Antoine donne pouvoir à Madame LE GOFF Françoise

ABSENT : Monsieur GODEC Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 22

NOTE EXPLICATIVE

0) Adoption du PV du 10 juillet 2020

Approuvé à l'unanimité

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

1) Désignation des délégués et suppléants des suppléants au collège sénatorial (élections 2020)

Issus du suffrage universel indirect, les sénateurs sont élus pour six ans par un collège électoral de plus de 150 000 élus.

Les élections sénatoriales sont les seules élections pour lesquelles **le vote est obligatoire** pour les membres du collège électoral.

Les prochaines élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Il appartient au conseil municipal de désigner 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour ces élections.

Ainsi, le maire ouvre la séance, propose au Conseil municipal de désigner un(e) secrétaire, procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre le nombre de conseillers présents ou représentés et constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée est remplie. (abaissement du quorum à un tiers des membres **décret n° 2020-571 du 14 mai 2020** ;)

Puis le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames Danièle Gléhen et Audrey Sruillou et Messieurs Henri Le Cleach et Christian Kerriou.

Puis le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**

Le maire rappelle également que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire précise ensuite que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal doit élire 7 délégués et 4 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

La liste des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal, après appel nominal, a remis son bulletin de vote fermé. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultat de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22

Le Maire proclame élus délégués les candidats de la liste Jean-Luc TANNEAU ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée ci-avant et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe en annexe du Procès-verbal de désignation des délégués et suppléants au collège sénatorial :

TITULAIRES : 7 élu (e)s

- Monsieur Jean-Luc TANNEAU

- Madame Sylvie BARBET
- Monsieur Daniel LE BALCH
- Madame Gaëlle LE GALL
- Monsieur René-Claude DANIEL
- Madame Evelyne CIPRIANO
- Monsieur Christian BODÉRE

Le Maire proclame ensuite élus suppléant les autres candidats de la liste Jean-Luc TANNEAU, pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée ci-avant et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe en annexe du Procès-verbal de désignation des délégués et suppléants au collège sénatorial :

SUPPLÉANTS : 4 élu (e)s

- Madame Danièle GLEHEN
- Monsieur Henri LE CLEACH
- Madame Audrey STRUILLOU
- Monsieur Antoine DEFANTE

2) Recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents momentanément absents ou en besoin occasionnel pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 L, alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité) et alinéa 2 (accroissement saisonnier d'activité), l'article 3-1 (recrutement de contractuels pour remplacer les agents momentanément indisponibles) et l'article 3-2 (Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, ou sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité

- **d'autoriser** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément absents ;

-- **d'autoriser** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

- **de charger** le Maire de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions confiées et le niveau de responsabilité ainsi que son profil.

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18h50.

Informations et questions diverses